

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Turcotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> PIERRE TURCOTTE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31352

Gouvernement du Québec

### Décret 1542-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement d'accorder des prêts à la Chambre de la sécurité financière et à la Chambre de l'assurance de dommages et leur financement temporaire

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages, organismes publics auxquels le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que ces organismes sont en accord avec cette désignation;

ATTENDU QUE l'article 324 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit que la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engage-

ments pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à un montant maximum d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total des emprunts temporaires en cours non encore remboursés que lesdites Chambres peuvent effectuer sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE les conseils d'administration desdites Chambres ont adopté respectivement, le 4 décembre 1998 et le 7 décembre 1998, une résolution à cet effet dont copie est portée à la recommandation du ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages soient désignées organismes publics auxquels le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

QUE la Chambre de la sécurité financière ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000.

QUE la Chambre de l'assurance de dommages ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31372

Gouvernement du Québec

### Décret 1548-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 1478-97 du 19 novembre 1997 autorisant l'emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouverne-

ment juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu, ou pour défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou pour les fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'aux termes du décret 1478-97 adopté le 19 novembre 1997, le ministre des Finances a été autorisé à effectuer des emprunts auprès des banques et institutions financières désignées à la convention de crédit relative à une facilité de crédit de cinq (5) ans visée ci-dessous, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas deux milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (2 500 000 000 \$US);

ATTENDU QU'aux termes du décret précité, le ministre des Finances a été autorisé également à effectuer des emprunts auprès des banques et institutions financières désignées à la convention de crédit relative à une facilité de crédit de trois cent soixante-quatre (364) jours (sous réserve de sa prolongation, le cas échéant) visée ci-dessous, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$US);

ATTENDU QU'une convention de crédit a été conclue, en date officielle du 20 novembre 1997 (la «Convention de crédit de 5 ans»), aux termes de laquelle une facilité de crédit de cinq (5) ans, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas deux milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (2 500 000 000 \$US) (la «Facilité de 5 ans»), a été consentie à la province de Québec (le «Québec»);

ATTENDU QU'une convention de crédit a été conclue, en date officielle du 20 novembre 1997 (la «Convention de crédit de 364 jours»), aux termes de laquelle une facilité de crédit de trois cent soixante-quatre (364) jours, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$US) (la «Facilité de 364 jours»), a été consentie au Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Convention de crédit de 364 jours, la Facilité de 364 jours a été prolongée le 19 novembre 1998 pour une période additionnelle de trois cent soixante-quatre (364) jours;

ATTENDU QUE le Québec juge approprié d'augmenter la commission de facilité (au sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours) payable

à chaque banque et institution financière aux termes de la Convention de crédit de 364 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la Convention de crédit de 5 ans et à la Convention de crédit de 364 jours pour permettre une plus grande flexibilité dans leur administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE la commission de facilité (au sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours) prévue à la Convention de crédit de 364 jours, payable par le Québec, soit augmentée, à compter du 19 novembre 1998, de trente-cinq millièmes pour cent (0,035 %) qu'elle est présentement à quarante millièmes pour cent (0,040 %);

2. QUE la Convention de crédit de 5 ans soit modifiée

i. pour éliminer l'exigence que toute cession et tout transfert de la totalité ou de toute partie du crédit ou des droits et obligations d'un prêteur visé à la convention de crédit susdite ne puisse se faire que simultanément à une cession et à un transfert proportionnels de ses droits et obligations aux termes de la Facilité de 364 jours; et

ii. pour réduire le montant minimum de telle cession et de tel transfert de dix millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (10 000 000 \$US) qu'il est présentement à cinq millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (5 000 000 \$US) ou à tout montant moindre acceptable au Québec et au Mandataire Administratif (ainsi que cette expression est définie à la Convention de crédit de 5 ans);

3. QUE la Convention de crédit de 364 jours soit modifiée

i. pour éliminer l'exigence que toute cession et tout transfert de la totalité ou de toute partie du crédit ou des droits et obligations d'un prêteur visé à la convention de crédit susdite ne puisse se faire que simultanément à une cession et à un transfert proportionnels de ses droits et obligations aux termes de la Facilité de 5 ans;

ii. pour réduire le montant minimum de telle cession et de tel transfert de dix millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (10 000 000 \$US) qu'il est présentement à cinq millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (5 000 000 \$US) ou à tout montant moindre acceptable au Québec et au Mandataire Administratif (ainsi que cette expression est définie à la Convention de crédit de 364 jours); et

iii. pour accorder au mandataire administratif (au sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours) le droit discrétionnaire de modifier, pour des considérations d'ordre pratique, certaines exigences de la Convention de crédit de 364 jours relatives aux délais pour donner ou recevoir des avis dans le cadre de la prolongation de la Facilité de 364 jours;

4. QUE le projet de convention visant à modifier la Convention de crédit de 5 ans et le projet de convention visant à modifier la Convention de crédit de 364 jours, portés en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soient approuvés, sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 5 ci-dessous, et que le Québec soit autorisé à conclure, signer et livrer chacune des conventions susdites;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure, signer et livrer les conventions visées à l'article 4 ci-dessus, à consentir à toutes modifications de ces conventions non substantiellement incompatibles avec le projet de chacune de ces conventions approuvé en vertu de l'article 4 ci-dessus qu'il jugera nécessaires ou appropriées, sa signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des conventions précitées et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31373

Gouvernement du Québec

## **Décret 1549-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au curateur public d'une somme de 9 millions de dollars

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q. c. C-81), le

ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au curateur public des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi, une avance consentie par le ministre des Finances est remboursable à même le fonds désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le curateur public finance ses activités sur le fonds général et, dans la mesure que le gouvernement détermine, sur le fonds de réserve;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de cette loi, le ministre des Relations avec les citoyens de l'Immigration est responsable de son application;

ATTENDU QUE le curateur public a dû, ces dernières années, renoncer à une partie des honoraires qu'il était en droit de recevoir en vertu de l'article 55 de cette loi et ce, en raison de l'incapacité de payer ou de l'insuffisance de fonds dans certains dossiers où il assure la représentation de la personne, l'administration des biens, la surveillance des tutelles et curatelles et les autres fonctions qui lui sont confiées par la loi;

ATTENDU QUE suite, entre autres, à ces renoncements d'honoraires, le curateur public a accumulé des déficits pour les cinq dernières années;

ATTENDU QUE le curateur public ne dispose plus des ressources financières suffisantes pour assurer le financement de ses activités ainsi que celles relatives aux mesures prises pour le redressement de son administration et, de plus, qu'il risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au curateur public, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 9 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au curateur public, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 9 millions de dollars, aux conditions suivantes: